



Département de l'Isère
Arrondissement de Grenoble
Canton de Oisans Romanche

Compte rendu du Conseil Municipal du 29 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf juin,
Le conseil Municipal de Montchaboud dûment convoqué le 23/06/2022
S'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur SOTO Guy, Maire.

Nombres de conseillers en exercice : 11
Présents : 11 Votants : 11

Secrétaire de séance : Véronique FELTRIN

Délibérations :

1 : Signature de la Convention Territoriale Globale avec la caisse d'allocations familiales de l'Isère

Éléments de contexte :

Les caisses d'allocations familiales mobilisent les partenaires des territoires afin de créer une dynamique de projet pour garantir l'accès aux droits des usagers sur des champs d'intervention partagé : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation locale et la vie des quartiers, le logement, l'amélioration du cadre de vie et le handicap.

C'est dans ce cadre que la future convention territoriale globale – CTG sur le territoire du SICCE (syndicat intercommunal de coopération et des compétences enfance) sera rédigée et signée en 2022 pour faire suite au contrat enfance jeunesse ayant pris fin le 31/12/21.

Cette convention vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants du territoire du SICCE. Elle optimise l'utilisation des ressources sur le territoire. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé.

En mobilisant l'ensemble des ressources du territoire, elle renforce les coopérations et contribue ainsi à une plus grande efficacité et complémentarité d'interventions.

La CTG constitue un levier stratégique pour :

- Clarifier les actions des acteurs du territoire en rendant lisibles leurs actions
- Améliorer l'efficacité des services publics en fixant des objectifs et une méthode d'évaluation
- Repositionner l'usager au centre des services en organisant l'offre globale.

Par l'intermédiaire de cette CTG, l'ensemble des partenaires s'engage dans une démarche de coopération afin de faire émerger un projet local adapté aux besoins des enfants, des jeunes et des familles. Les futurs contractants, la CAF de l'Isère et le Département de l'Isère s'accorderont sur les orientations à prendre en fonction des besoins repérés et des moyens disponibles.

Cette démarche se concrétise par la signature d'un accord entre la CAF de l'Isère, les communes du SICCE et le Département de l'Isère.

Afin de pouvoir bénéficier de ce nouveau dispositif, il est demandé à la commune de s'engager dans la validation et la signature de la Convention Territoriale Globale avant le 31/8/22. Le bonus territoire CTG remplacera la prestation de service enfance jeunesse et sera complémentaire aux prestations de service. La signature de la CTG conditionne ces financements.

➤ **11 voix pour**

2 : Adhésion de la commune de Montchaboud à la compétence n°2 du SICCE « mise en place des études et diagnostics enfance et jeunesse sur le territoire des communes membres, signature d'une convention territoriale globale avec la caisse d'allocations familiales de l'Isère et suivi administratif et financier de la convention pour le compte des communes ».

Le Maire rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2015 et comme cela est indiqué dans ses statuts, le syndicat intercommunal de coopération et des compétences enfance (S.I.C.C.E) prend en charge pour les 15 communes du territoire, les compétences suivantes:

Compétence n°1 :

- Accompagnement aux activités de la vie scolaire du collège de Jarrie

Compétence n°2 :

- Mise en place des études et diagnostics enfance et jeunesse sur le territoire des communes membres
- Signature, au nom des communes membres, d'une convention territoriale globale avec la caisse d'allocations familiales de l'Isère et suivi administratif et financier de la convention pour le compte des communes

Compétence n°3 :

- Création, aménagement, entretien, et gestion des établissements d'accueil du jeune enfant

Compétence n°4 :

- Création, aménagement, entretien, et gestion des relais assistantes maternelles

Compétence n°5 :

- Création, aménagement, entretien, et gestion des lieux d'accueil enfants parents

Le Préfet de l'Isère a notifié au S.I.C.C.E le 4 décembre 2019, l'adoption des nouveaux statuts du S.I.C.C.E. et son périmètre d'action.

Ce périmètre est composé des communes de Brié et Angonnes, Champagnier, Champ sur Drac, Herbeys, Jarrie, Montchaboud, Notre Dame de Commiers, Notre Dame de Mésage, Saint Barthélémy de Séchilienne, Saint Georges de Commiers, Saint Pierre de Mésage, Séchilienne, Vaulnaveys le Bas, Vaulnaveys le Haut et Vizille.

Le Maire indique que la convention territoriale globale est un dispositif déployé par la Caisse Nationale d'allocations familiales dont l'objectif est de mobiliser les partenaires d'un territoire afin de créer une dynamique de projet pour garantir l'accès aux droits des usagers sur des champs d'intervention partagé : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation locale et la vie des quartiers, le logement, l'amélioration du cadre de vie et le handicap.

Elle vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants du territoire du SICCE. Elle optimise l'utilisation des ressources sur le territoire.

En mobilisant l'ensemble des ressources du territoire, elle renforce les coopérations et contribue ainsi à une plus grande efficacité et complémentarité d'interventions.

Afin que le SICCE puisse assurer la prise en charge de la compétence n°2, « mise en place des études et diagnostics enfance et jeunesse sur le territoire des communes membres, signature d'une convention territoriale globale avec la caisse d'allocations familiales de l'Isère et suivi administratif et financier de la convention pour le compte des communes »

➤ **11 voix pour**

3 : Délibération sur les modalités de publicité des actes de la commune

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Montchaboud afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel : Publicité par publication papier en mairie

➤ **11 voix pour**

4 : Déclassement du domaine public et cession d'une parcelle de terrain cadastrée AB116 (annule et remplace la délibération 11-2021)

La commune de Montchaboud est propriétaire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 55 m², cadastrée en section AB sous le numéro 116.

Afin de constituer un alignement bâti cohérent, Mr Le Maire propose le déclassement du domaine public communal et la cession de la parcelle cadastrée AB116 à l'euro symbolique à Mme CHABERT Marianne.

➤ **10 voix pour**

5 : SPL Inovaction « portes du Grésivaudan » - Acquisition de 10 (dix) actions – Désignation d'un conseiller municipal pour siéger au conseil d'administration ainsi qu'à l'assemblée générale de la SPL

M. le Maire expose que les SPL sont des sociétés anonymes régies par le livre II du code du commerce. Par ailleurs, elles sont soumises au titre II du Livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui porte sur les Sociétés d'Economie Mixte Locales (SEML).

Il précise que le champ d'intervention des SPL s'étend aux opérations d'aménagement, de construction à l'exploitation des services à caractère industriel et commercial ou de toutes autres activités d'intérêt général.

Il est, par ailleurs, rappelé que leur champ d'intervention est potentiellement très large, puisque les SPL sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Les SPL ne peuvent exercer leurs activités que pour le compte exclusif et sur le territoire de leurs actionnaires, et donc dans le cadre des compétences de ceux-ci, particularité qui lui permet notamment, dans le cadre de prestations dites intégrées, au sens de la jurisprudence (quasi-régie ou « in house ») de se soustraire aux obligations de publicité et de mise en concurrence, et ce, du fait du contrôle exercé par le pouvoir adjudicateur sur son cocontractant, analogue à celui exercé sur ses propres services et dès lors que le cocontractant réalise l'essentiel de son activité pour les collectivités, groupements qui le détiennent.

La commune de Montchaboud a le projet de réaliser sur un terrain en cours d'achat, un centre bourg comprenant entre autres, un bâtiment communal pouvant accueillir une crèche, ou une salle polyvalente, un commerce multiservices-bar de pays, une salle pour une activité artisanale type « traiteur », et quelques logements communaux et/ou privés.

Ce projet étant d'envergure et structurant pour la commune, il paraît indispensable de s'associer les compétences d'une structure comme la SPL Inovaction

Considérant que les éléments qui précèdent caractérisent à la fois une certaine sécurité juridique et une souplesse manifeste d'intervention, ceux-ci semblent devoir justifier que la commune de Montchaboud participe au capital d'une telle entité qui pourrait se voir confier les études, sans mise en concurrence dans le cadre de la jurisprudence de « quasi-régie ».

Considérant que l'activité de la SPL Inovaction a été étudiée et démontre la viabilité de l'entreprise créée pour l'accompagnement de petite et moyenne commune depuis plusieurs années. Au-delà de cette opération, il s'agit de la mise en place d'un véritable outil de proximité, travaillant en étroite collaboration avec les services de la commune.

VU le code du commerce,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1521-1 et suivants, L.1531-1,

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

- **DECIDE DE SE PORTER** acquéreur de 10 actions de la Société Publique Locale Inovaction « portes du Grésivaudan », pour une valeur de 1.000 €, auprès de toutes entités vendeuses des dites actions
- **DESIGNE** Fabienne GAGNAIRE, pour représenter la commune de Montchaboud à l'assemblée spéciale (environ 5 réunions) de ladite Société.
- **DESIGNE** Guy SOTO, pour représenter la commune de Montchaboud à l'Assemblée Générale annuelle. (1 réunion par an minimum) de ladite société.

➤ **9 voix pour**

6 : Convention de partenariat restauration scolaire année 2022-2023 avec la commune de Vizille

Dans le cadre de la participation financière de la commune de Montchaboud, afin de baisser le prix du repas des restaurants scolaires qui est de 11.80 € pour les enfants de Montchaboud,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Le montant de la participation de la commune de Montchaboud sera, par repas, la suivante :

Quotient de 0 à 800 :	8 €
Quotient de 801 à 1200 :	5.50 €
Quotient de 1201 à 1500 :	4 €
Quotient de 1501 à 1800 :	3 €
Quotient supérieur à 1500 :	0 €

Les parents des enfants de Montchaboud scolarisés à Vizille paieront, par repas et en fonction de leur quotient familial :

Quotient de 0 à 800 :	3.80 €
Quotient de 801 à 1200 :	6.30 €
Quotient de 1201 à 1500 :	7.80 €
Quotient de 1501 à 1800 :	8.80 €
Quotient supérieur à 1500 :	11.80 €

La commune de Vizille présentera chaque mois l'état de présence nominatif des enfants de Montchaboud fréquentant le restaurant scolaire. Cette liste s'accompagnera du titre de recettes destiné à la commune de Montchaboud.

➤ **11 voix pour**

Fait à Montchaboud, le 30 juin 2022

Le Maire

Guy SOTO




